

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UN RACCORDEMENT A L'EGOUTTAGE PUBLIC.

Infrastructures communales

Références permis d'urbanisme :

1. PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE				
NOM : PRENOM :				
RUE :				
CODE POSTAL : LOCALITE :				
N° Téléphone :				
2. LOCALISATION DE L'IMMEUBLE A RACCORDER				
RUE : N° :				
ANC. LOCALITE :				
IMMEUBLE EXISTANT – IMMEUBLE A BATIR (1).				
DATE DE MISE EN SERVICE SOUHAITEE :				
DATE DE WISE EN SERVICE SOUHAITEE :				
3. DESCRIPTION				
a) <u>Description schématique du système d'assainissement de l'immeuble</u> (1).	.			
dégraisseur - fosse septique toutes eaux - fosse septique simple - fosse de liquéfacti drain de dispersion - décolloïdeur - filtre bactérien - drainage souterrain.	on -			
eaux usées actuellement déversées : - fossé				
- voirie				
- égouttage				
- dispersion.				
b) Implantation souhaitée du raccordement.				
(plan schématique ou plan à joindre en annexe).				
a) Demorque et récerue éventuelle :				
c) Remarque et réserve éventuelle :				
-				

4.	MODALITE DE PAIEMENT DE LA TAXE DE REMBOURSEMENT					
Je so	<u>Je soussigné</u> :					
Rue	Rue :					
Code	Code postal : Localité :					
Propriétaire de l'immeuble à raccorder, situé à :						
rue :						
M'engage à payer suivant les dispositions du règlement communal la totalité de la taxe de remboursement de raccordement à une canalisation d'égouttage.						

. CASES RESERVEES A L'ADMINISTRATION				
Avis du Service Infrastructures communales	ST		/	
		••••		
		• • • • • •		
		• • • • • •		
	• • • • • • • • • • • • •	• • • • • •		
Avis du Sarvisa da la vairia	S	SV	/	
AVIS du Service de la Voirie.				
		• • • • • •		
		• • • • • •		
		• • • • •		
	• • • • • • • • • • •			
			I , ,	
<u>Calcul du montant de la taxe suivant les</u> :		SF'	/	
- Dispositions du règlement :				
- Longueur exécutée :		•••••		
- Montant de la taxe :				
e Collège communal en séance duefusé, l'exécution des travaux de raccordement p noyennant les conditions suivantes :				
efusé, l'exécution des travaux de raccordement p				
efusé, l'exécution des travaux de raccordement p	earticulie	r de l		
	Avis du Service Infrastructures communales Avis du Service de la voirie. Calcul du montant de la taxe suivant les: Dispositions du règlement: Longueur exécutée:	Avis du Service Infrastructures communales Avis du Service de la voirie. Calcul du montant de la taxe suivant les: Dispositions du règlement: Longueur exécutée:	Avis du Service Infrastructures communales SY Avis du Service de la voirie. SY SF	

ATTESTATION.

Taux de T.V.A. de 6 % pour travaux de rénovation

Application du taux réduit de T.V.A. de 6 % à des immobiliers effectués à des logements privés en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 20 octobre 1995 et de la loi-programme du 04 juillet 2011 modifiant l'Arrêté Royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

Le/la soussign	é(e)						
résidant à							
déclare que l'I	nabitation située à						
dont il/elle es	t ¹	propriétairelocataireusufruitier					
est effectivem	ent occupée depuis a	u moins ¹ - 5 ans - 15 ans					
avant la première d'exigibilité de la T.V.A. due sur les travaux réalisés conformément au ¹							
		contrat d'entreprisebon de commandel'offre					
signé(e) le							
et qu'elle sera, après exécution des travaux, effectivement et¹							
		- uniquement- principalement					
utilisée en tant que résidence privée.							
Fait à							
Le							
Signature							

¹ Biffer la mention qui ne convient pas.

Extrait du règlement communal.

<u>Article 1^{er}</u> – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2018, une taxe communale sur la construction par les soins et aux frais de la commune de raccordements particuliers à l'égouttage public.

Article 2 - La taxe est fixée comme suit :

- 1° a) pour les habitations sises en zone d'assainissement collectif ou transitoire au P.A.S.H., un montant minimum de 1.420,00 € hors T.V.A. avec un supplément de 200,00 € hors T.V.A. par mètre au-delà des 6 mètres ;
- b) pour les habitations sises en zone d'assainissement individuel au P.A.S.H., un montant de minimum de 850,00 € hors T.V.A., avec supplément de 200,00 € hors T.V.A. par mètre au-delà des 6 mètres ;
- 2° Ces sommes représentent l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de grès de 15 cm de diamètre intérieur, ou en conduites en P.V.C. de 160 mm (ou 200 mm suivant les besoins) de diamètre intérieur, sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété;
- 3° Le montant total de la taxe sera majoré de 50% lorsque l'installation du raccordement particulier est réalisée dans une voirie publique dont la commune n'est pas le gestionnaire ;
- 4° D'autre part, si le coût réel total des travaux de raccordement particulier réalisés dans une voirie publique dont la commune n'est pas le gestionnaire est supérieur à 2.130,00 € hors T.V.A., le montant total de la taxe à payer sera égal au coût réel total des travaux ;
- 5° Le montant total de la taxe calculée suivant les trois premiers alinéas ci-dessus sera majoré respectivement de 20 et 40 pourcents si le raccordement particulier à l'égout public est réalisé en conduites de respectivement 300 mm et 400 mm de diamètre intérieur, suivant la nécessité des débits à évacuer et/ou à la demande du propriétaire riverain. Cette majoration ne s'applique pas au cas prévu par le 4ème alinéa.

Les montants mentionnés ci-dessus seront facturés avec application de la T.V.A. Le taux de T.V.A. appliqué se fera en fonction de la nature des opérations et conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 3</u> – La taxe est due, après la réalisation des travaux, solidairement par le propriétaire de l'immeuble et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 4 – La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble :

- appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- appartenant aux sociétés implantées dans le zoning industriel ;
- dans le cas où, en cas d'incapacité technique et/ou force majeure, la Ville de Hannut ne peut assumer elle-même le raccordement.

<u>Article 5</u> – La taxe est perçue par voie de rôle.

<u>Article 6</u> – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 7</u> – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

<u>Article 8</u> – À défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré, de plein droit lors de la sommation, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 7,00 €.

<u>Article 9</u> – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

<u>Article 10</u> – Dans le cas où pour diverses raisons telles le règlement général de la protection du travail, le bien-être au travail, une impossibilité technique propre au service technique communal et/ou autres évènements subis appréciés par le Collège communal, le raccordement sera assuré par le(s) requérant(s) à sa(leur) charge(s) exclusive(s) et la taxe communale de raccordement ne sera pas due.

<u>Article 11</u> – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 12</u> – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 13 –</u> Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur les raccordements particuliers à l'égouttage public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.